



Arrêt

**n° 174 331 du 7 septembre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-L. BROCORENS loco Me L. VERBOVEN, avocat, et L. DJONGAKODI -YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique. Vous exercez la profession de vendeuse de fruits. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de la Belgique le 27 octobre 2015.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2014, mourrant, votre mari vous annonce qu'il est atteint d'une maladie infectieuse, que vous en êtes également porteuse. Il vous demande de ne dévoiler à personne la maladie dont il souffre. Vous acceptez. Le 5 janvier 2015, votre mari décède.

Le 15 mai 2015, après votre période de veuvage, vous décidez de rentrer à Hafia chez vos parents, suite au regard des gens et aux rumeurs qui font état de votre maladie.

Le 16 août 2015, la famille de votre défunt mari se présente à vos parents et leur demande de vous marier avec le grand frère de feu votre époux. Vous refusez, pour ne pas contaminer cette personne mais ne donnez pas d'explication. Le lendemain, vous vous enfuyez et trouvez refuge chez votre soeur pendant deux mois.

Une semaine après la demande de mariage, vous contactez le patron de votre ancien mari et lui exposez vos problèmes. Il vous aide à quitter le pays.

Le 25 octobre 2015, vous quittez la Guinée en avion, munie d'un faux passeport, en compagnie d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 26 octobre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande d'asile, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre votre père, qui veut vous tuer car vous refusez de vous marier avec le grand frère de votre défunt mari (audition du 16 mars 2016, p.14). Vous déclarez également craindre le rejet de votre entourage en raison de votre maladie (ibidem).

Or, le Commissariat général constate qu'il ne peut en aucune manière donner foi à vos propos selon lesquels vous avez fui votre pays pour ces raisons. En effet, vos déclarations relatives à votre identité et votre nationalité sont contredites par les informations objectives en possession du Commissariat général, ce qui conduit ce dernier à remettre en cause l'ensemble de vos propos quant aux craintes que vous invoquez. Du reste, le manque général de consistance de votre récit d'asile ne permet pas de modifier le sens de cette décision.

Ainsi, le Commissariat général relève que lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré vous appeler [B.K.], être née à Conakry et être de nationalité guinéenne. Vous avez ensuite maintenu ces déclarations lors de votre audition devant le Commissariat général (audition du 16 mars 2016, p. 4). Vous déclarez ensuite lors de votre audition ne jamais avoir eu de passeport et ne jamais avoir effectué de demande de visa (audition du 16 mars 2016, p. 12). Cependant, il ressort de l'analyse de vos empreintes digitales, relevées le 27 octobre 2015 lors de l'introduction de votre demande d'asile (voir farde Informations sur le pays, dossier « Printrak ») que vous avez introduit une demande de visa le 24 juillet 2015 auprès de l'ambassade d'Espagne en Guinée Bissau, sous le nom de [B.C.], née à Bafatá en Guinée Bissau. Ce visa vous a été délivré. Le Commissariat général constate donc que votre nom et votre nationalité, tels qu'ils sont repris sur le passeport que vous avez utilisé lors de votre demande de visa, ne correspondent pas aux données d'identité que vous avez soumises à l'OE et au Commissariat général. Interrogée quant à ces contradictions majeures, vous déclarez ne pas savoir (audition du 16 mars 2016, p. 24), vous affirmez que c'est votre passeur qui a organisé ce voyage. Vous dites : « Je ne sais pas comment il a fait cela, moi je n'ai pas fait cela » (ibidem). Confrontée au fait que vos empreintes ont été prises à ce moment en Guinée Bissau, que vous deviez donc physiquement être présente lors de cette demande et que cette dernière a été effectuée avant le début des problèmes qui vous ont poussée à fuir le pays, vous reconnaissez les faits et fournissez une réponse vague et incomplète à la question : « En Guinée, je suis rentrée dans ce genre de bâtiment. J'ai donné mes empreintes, En Guinée mes empreintes ont été prises, j'ai déposé des documents, y compris des photos » (ibid.). Confrontée ensuite au fait que votre demande de visa est antérieure aux problèmes dont vous faites état, vous ne répondez pas à la question et déclarez : « Moi je ne sais pas, c'est la personne qui m'a amené ici qui a tout fait » (ibid.). Force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de livrer des explications convaincantes par rapport à ces contradictions majeures. Rappelons que nos informations se basent sur la prise de vos empreintes digitales, que dès lors, leur force probante ne peut être remise en cause

Le Commissariat général considère donc que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges par le biais de déclarations mensongères, et que cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Cette conviction est en outre renforcée par le fait que la date de votre demande de visa est antérieure aux problèmes qui sont à la base de votre demande d'asile (audition du 16 mars 2016, pp. 16-17). Vos explications n'ont pas permis de comprendre les raisons pour lesquelles, alors que vous n'aviez pas encore eu de demande de mariage (raison de votre départ du pays) et donc rencontré le passeur avec lequel vous avez voyagé, vous demandez un visa.

Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez jamais été amenée à fuir votre pays en raison des problèmes à la base de votre demande d'asile, à savoir votre mariage forcé avec le grand frère de votre défunt mari.

Concernant ensuite votre crainte de rejet par votre entourage en raison de votre maladie, le Commissariat général ne peut assimiler ce rejet ni à une persécution, ni à un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, considérant les éléments développés supra, le Commissariat général est tout d'abord dans l'impossibilité d'attester que vous ayez été contrainte d'épouser votre beau-frère. Vous ne fournissez en outre aucun document attestant du décès de votre mari, ni de certificat médical faisant état de votre maladie.

*Par ailleurs, quand bien même vous seriez atteinte d'une maladie infectieuse, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir *Farde Informations sur les pays*, COI Focus Guinée, « La situation des personnes atteintes du VIH/sida », pp. 9-11, 26 juin 2014) que si le taux de tolérance envers les personnes vivant avec votre infection est faible, il faut aussi noter que les réactions au sein du cercle familial des personnes malades sont cependant diverses : peur, pitié, méfiance, abandon, menaces ou au contraire soutien du malade. Or, invitée à parler des réactions auxquelles les personnes atteintes de cette maladie font face dans votre pays (étant donné que vous n'avez pas révélé votre maladie à vos proches), vous n'êtes pas en mesure de citer des exemples concrets pouvant attester de pratiques de rejet dans votre entourage. Questionnée tout d'abord pour savoir en quoi consistent ces rejets, vous vous limitez à dire : « Là-bas, ils refusent de partager le repas ensemble dans le même bol, ils refusent les causeries, ils créent une certaine distance » (audition du 16 mars 2016, p. 18). Ces faits ne sont nullement assimilables à une persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Interrogée pour savoir si vous avez été témoin de tels faits, vous citez ensuite l'exemple de votre meilleure amie qui a été victime de rejet (*ibidem*). Or, questionnée à son sujet, vous ne pouvez fournir ni la date du décès de cette personne, ni expliquer comment elle aurait contracté cette maladie (*ibid.*). Cette absence d'informations tant à votre propre égard qu'à l'égard de votre meilleure amie ne nous permet pas de considérer qu'en cas de retour dans votre pays vous seriez soumise à un rejet tel qu'il serait comparable à une persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour dans votre pays (*ibid.*, p. 23).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen, « *tiré de la violation de l'article 1 bis du traité signé à Genève en date du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sur la définition du terme réfugié, en particulier toute personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays ou s'il n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner, qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* » (requête, page 3). Elle prend

un second moyen tiré de « la violation de l'article 48 /4 juncto 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980] sur la base desquels le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger, qui ne sont pas admissibles au statut de réfugié et qui ne peuvent pas faire appel sur l'article 9bis , et dont il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retournerait dans son pays d'origine, ou dans le cas d'un apatride, retourne au pays où il a habituellement résidé, il courrait un risque réel de préjudice grave et qui ne peut pas se soumettre sous la protection de ce pays peut ou, en raison de ce risque, ne veut pas soumettre sous cette protection » (ibidem, page 5). Elle prend un troisième moyen « tiré de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (ibidem, page 6).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les pièces communiquées au Conseil

La partie requérante annexe les éléments suivants à sa requête : un extrait d'acte de naissance daté du 30 avril 1985 et deux rapports médicaux datés de mai 2016.

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître le bénéfice d'une protection internationale à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève que les informations objectives en sa possession l'amènent à remettre en cause l'ensemble des craintes invoquées, et que le manque général de consistance de son récit ne permet pas de modifier cette analyse.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne notamment qu'elle dépose un extrait d'acte de naissance prouvant son identité, ainsi qu'un certificat médical indiquant qu'elle est atteinte du VIH. Elle relève qu'elle ne dispose pas d'un certificat de décès pour son mari, ce dernier étant décédé à la maison. Elle met en exergue qu'elle craint la réaction de son père, compte tenu de sa situation familiale et de la maladie dont elle souffre.

5.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4 En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, la partie défenderesse relève dans sa décision : « [c]oncernant ensuite votre crainte de rejet par votre entourage en raison de votre maladie, le Commissariat général ne peut assimiler ce rejet ni à une persécution, ni à un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, [...] [v]ous ne fournissez [...] aucun [...] certificat médical faisant état de votre maladie » (v. décision du 26 avril 2016, page 2, pièce n° 4 du dossier administratif).

Or, le Conseil constate que la partie requérante joint un tel document en annexe de la requête.

En outre, le Conseil relève que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (v. « *COI Focus – Guinée – La situation de personnes atteintes du VIH / sida* », 26 juin 2014, farde Information sur les pays, pièce n° 14 du dossier administratif) corroborent à la fois le récit de la partie requérante et les craintes qu'elles invoque sur le plan familial. Ces informations soulignent également la discrimination et la stigmatisation dont sont victimes les personnes atteintes du VIH en Guinée. Le Conseil relève encore que ces informations datent de l'année 2014 et apparaissent relativement anciennes.

Partant, afin de permettre au Conseil d'appréhender au mieux l'ensemble des circonstances individuelles et contextuelles de la partie requérante, il convient de revenir sur ces aspects de sa crainte et de compléter le dossier d'informations actualisées.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 avril 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille seize, par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD